

ARRETÉ :

AR_2017_05

ARRETE DU MAIRE RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la Commune d'AIZAC :

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code rural, et notamment ses articles L211-11 et suivants;

Vu le décret n° 76-1085 du 2 novembre 1976 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;

Vu le règlement sanitaire départemental;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRETE :

Article 1er. - Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2. - Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Les chiens courants portant la marque de leur maître sont seuls exceptés de cette prescription.

Article 3. - Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 4. - Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir (ou de faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux) et de conduire ou de faire conduire à la fourrière les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes, les bois, et plus généralement les propriétés dont ils ont l'usage.

Article 5. - Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6. - Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière de la SPA à LAVILLEDIEU.

Le gestionnaire de la fourrière est tenu de rechercher les propriétaires. Ces derniers disposent par ailleurs, d'un délai franc de 8 jours ouvrés, pour demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant, le paiement des frais afférents à leur prise en charge. Si à l'issue dudit délai, l'animal n'a pas été réclamé, celui-ci est considéré comme abandonné. Le gestionnaire de la fourrière peut alors céder l'animal à un refuge après avis d'un vétérinaire pour le proposer à l'adoption.

Article 7. - tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 8. - Les contraventions au présent arrêté, qui seront transmises à Madame la sous-préfète de LARGENTIERE seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à AIZAC Le 03 février 2017

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Edmond FARGIER

